



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 45981

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des personnes ayant été rappelées sous les drapeaux lors de la guerre d'Algérie. Beaucoup, à cette époque, étaient mariés et pères de famille. Certains, à leur retour dans leur foyer, ont vu leur situation professionnelle se modifier avec la perte de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande que leur soit reconnue la qualité d'ancien combattant dans la mesure où l'unité à laquelle ils appartenaient a été reconnue unité combattante et bien que la durée de rappel sous les drapeaux ait été, dans la majorité des cas, inférieure aux critères exigés pour l'octroi de la carte de combattant.

Texte de la réponse

Pour la guerre d'Algérie et les combats de Tunisie et du Maroc, la qualité de combattant est reconnue au vu de trois critères : une durée de service d'au moins 90 jours en unité combattante ; une appréciation en points selon les caractéristiques de chaque parcours individuel (participation à des actions de combat, engagement volontaire, durée des services, etc.) ; une durée d'exposition au risque diffus, admise en équivalence de l'action de feu et abaissée de 15 à 12 mois par l'article 120 de la loi de finances pour 2000, qu'il n'est pas envisagé de réduire. Cette dernière disposition s'applique aux périodes d'insécurité ayant caractérisé les Etats considérés, soit du 1er novembre 1954 au 2 juillet 1962 pour l'Algérie, du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie et du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc. Les rappelés, qui ne comptent que 5 à 6 mois en période de conflit, ne peuvent relever du dernier système d'appréciation mais peuvent obtenir la carte du combattant dans le cadre des deux premiers dispositifs. Ils bénéficient en outre d'un avantage en points dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant prévue par l'article R. 227, dernier alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cependant sensible aux préoccupations des rappelés, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants s'est engagé à rechercher les moyens d'y répondre et a d'ores et déjà invité, le 6 avril 2000, les associations d'anciens combattants à réfléchir aux différents paramètres susceptibles d'être envisagés dans cette perspective sans dépréciation du titre de combattant. Ce dossier, qui figure parmi les priorités retenues dans le cadre de la préparation du budget pour 2001, est par conséquent actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45981

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2786

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4503